

Ordonnance de police.

Objet : Mesures de circulation Drève Saint-Lambert suite à des travaux sur le réseau de la C.I.L.E. du 21 au 31 mai 2024.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre ;
Mmes S. ELSÉN, A. THANS-DEBRUGE,
M.D. VERLAINE, A. JEUNEHOMME,
L. RADERMECKER, Echevins;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du CPAS;
M. L. GRAVA, Directeur Général.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu les articles 119, 130bis, 133 et 134 de la loi communale;
S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 (Code de la Route);

Vu la demande des Ets HYDROGAZ représentés par M. N. RADIC 04/247.60.67 pour une fermeture temporaire de la circulation Drève Saint-Lambert, dans le cadre de travaux à réaliser sur le réseau de la C.I.L.E.;

Considérant que ces travaux nécessitent une fermeture partielle de la chaussée à la circulation et la mise en place d'un itinéraire de déviation;

Considérant la nécessité de prévoir les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

A l'unanimité ;

ORDONNANCE :

Article 1 : Du 21 au 31 mai 2024 dès 8h30, les mesures de circulation suivantes sont d'application :

- **1.** La circulation est interdite à tout conducteur, excepté desserte locale, Drève Saint-Lambert. Le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier. Les usagers sont déviés via chemin du Tarbois.

Article 2 : La signalisation (C3 - C3 avec additionnel «excepté desserte locale» – F41, F45, E1) sera à charge du demandeur.

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ,

L. GRAVA.

D. BACQUELAINE.